

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME CECILE AZAMBRE,
RESPONSABLE DU SERVICE CONCEPTION ET VALORISATION
ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE DE LA DIRECTION
ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20231124-A2023-55-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L 5211-9, autorisant un Président de Communauté d'Agglomération à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux Responsables de Service,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 11 juillet 2020,

Considérant la multiplicité des pièces administratives soumises à sa signature et plus particulièrement les pièces présentées en plusieurs exemplaires,

Considérant que l'Agent Territorial concerné remplit les conditions de grade et de qualification requises pour lui permettre de signer les pièces ci-dessous citées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de délégation de signature de Madame Cécile AZAMBRE en date du 2 Décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Cécile AZAMBRE, Responsable du service Conception et Valorisation Environnement et Paysage de la Direction Environnement et Paysage reçoit une délégation pour l'opération énumérée ci-dessous :

- **Pour la signature des bordereaux de suivi des terres polluées et des déchets amiantés, ainsi que tout bordereau de suivi des déchets de la compétence exclusive du service ci-dessus cité.**

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Cécile AZAMBRE, Responsable du service Conception et Valorisation Environnement et Paysage de la Direction Environnement et Paysage, Madame Céline BERRY, Directrice Environnement et Paysage et Madame Muriel BATTY, Directrice Générale Adjointe du Patrimoine, sont habilitées à procéder aux mêmes signatures dans l'ordre énoncé ci-dessus pour les opérations listées à l'ARTICLE 2.

ARTICLE 4 : Madame Cécile AZAMBRE, Responsable du service Conception et Valorisation Environnement et Paysage reçoit délégation de signature pour :

- Les dépôts de plainte relevant de la compétence exclusive du service ci-dessus cité.

ARTICLE 5 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Cécile AZAMBRE, les agents ci-dessous sont habilités à signer les opérations énumérées à l'ARTICLE 4 dans leur secteur d'activité et périmètre respectifs :

- Madame la Chargée d'Opération Conceptrice (Isabelle PIERSON),
- Madame la Chargée d'Opération Conceptrice (Magali LYS)
- Madame la Chargée d'Opération Conceptrice (Amandine DOUCET)

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et dont l'ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- à Madame la Directrice Environnement et Paysage (Céline BERRY),
- à Madame la Directrice Générale Adjointe du Patrimoine (Muriel BATTY)
- à Madame la Chargé d'Opération conceptrice paysage (Isabelle PIERSON),
- à Madame la Chargé d'Opération (Magali LYS).
- à Madame la Chargée d'Opération (Amandine DOUCET)

Fait à Trappes,
Le 29 NOV. 2023

Le Président,

Jean-Michel FOURGOUS

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr> 29 NOV. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.